PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 SEP. 2020

Société RECYCL'AUTO À HAGUENAU
Enregistrement d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumises à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 15 octobre 2019 par la Société RECYCL'AUTO pour l'enregistrement d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas du 24 décembre 2019 en application de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement ;

VU le registre d'enquête public du 28 juillet 2020 ;

VU le rapport du 28 août 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société RECYL'AUTO, dont le siège social est situé 9 chemin des Paysans à 67500 HAGUENAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2019, sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : 9 chemin des Paysans à 67500 HAGUENAU.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La société RECYL'AUTO, ci-après désignée par « l'exploitant », est agréée pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au sein des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Haguenau au 9 chemin des Paysans.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les véhicules usagés proviennent d'une zone géographique comprenant le département du Bas-Rhin et les départements limitrophes.

Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

N° Rubrique	Désignation	Activités / surface	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 mais inférieure à 30 000 m^2	Surface totale: 7000 m^2	E

E = Enregistrement

Les installations mentionnées au tableau sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS » (IOTA)

Sans objet.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 16 novembre 2012, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 15 octobre 2019.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations, trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état compatible avec un nouvel usage industriel.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 relatives aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumises à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'aménagement concerne les prescriptions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 :

« Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation ... »

Trois habitations sont situées à une distance comprise entre 50 et 100 mètres, les mesures compensatoires sont :

- présence d'un mur autour de l'entreprise,
- stockage de VHU dépollués à une hauteur inférieure aux écrans visuels existants,
- l'activité ne fonctionne que les heures et jours ouvrés. Le samedi, l'activité de dépollution est interdite.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Sans objet.

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société RECYCL'AUTO.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), la société RECYCL'AUTO, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de HAGUENAU,
- au Maire de HAGUENAU, siège de la consultation

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.